

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-086/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs MEAMBLY T. Evariste, GUEÏ Jean, GUEÏ Pierre, FAE Toussaint et TOHOU Henri, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 091 Facobly/Guézon/Koua/Sémien/Tiény-Séably communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs MEAMBLY T. Evariste, GUEÏ Jean, GUEÏ Pierre, FAE Toussaint et TOHOU Henri enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 16, 19 et 20 décembre 2011, sous les numéros 060, 090, 093 et 102 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur SEA Jean Honoré, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que, pour solliciter l'annulation des résultats du scrutin du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 091, Facobly/Guézon/Koua/Sémien/Tiény-Séably, communes et sous-préfectures, Monsieur MEAMBLY T. Evariste, GUEÏ Jean, GUEÏ Pierre, FAE Toussaint et TOHOU Henri invoquent les faits suivants :

- Contrariétés des résultats proclamés du scrutin législatif de Sémien ;
- Contestation de dix-huit (18) procès-verbaux ;
- Violences et menaces ;

Considérant que, sur le grief de contrariétés des résultats proclamés du scrutin législatif de Sémien, les requérants soutiennent que les procès-verbaux en leur possession font de Monsieur MEAMBLY T. Evariste vainqueur du scrutin à Sémien au regard des suffrages exprimés, soit : Inscrits : 4.891 ; Votants : 1.977 ; Bulletins nuls : 242 ; Suffrages exprimés : 1.735 ; ont obtenu : 645 pour Monsieur MEAMBLY contre 453 en faveur de Monsieur SEA Jean Honoré ;

Qu'ils estiment contraires aux résultats sus-indiqués, ceux proclamés par la CEI locale qui s'établissent comme suit : Inscrits : 4.891 ; Votants : 1.368 ; Bulletins nuls : 0 ; Suffrages exprimés : 1.368 ; Ont obtenu : 515 voix en faveur de Monsieur SEA Jean Honoré contre 316 au détriment de Monsieur MEAMBLY Evariste ;

Qu'ils s'étonnent davantage de ce que les résultats proclamés par la CEI régionale de Man donnent Monsieur SEA Jean Honoré élu avec, à Sémien-Koua, 2.006 voix contre 316 voix à Monsieur MEAMBLY Evariste ;

Que les requérants contestent les résultats proclamés tant par la Commission Electorale Indépendante locale de Sémien que par la Commission Electorale Indépendante régionale de Man et en demandent l'annulation ;

Considérant que, sur le grief de contestation de dix-huit (18) procès-verbaux, les requérants signalent la non prise en compte de certains bureaux de votes tels que ceux de Souleymandougou, Taobly (01), Kanébly (02) et Kouamékro non parvenus à la Commission Electorale Indépendante locale de Sémien, résultats équivalents à ceux de douze (12) bureaux de vote sur dix-huit (18), se répartissant comme suit : Inscrits : 4.891 ;Votants : 1.368 ; Bulletins nuls : 146 ; Suffrages exprimés : 1.222 ; Ont obtenu : Monsieur SEA Jean Honoré : 515 voix contre 327 pour Monsieur MEAMBLY Evariste ;

Considérant que, sur le grief de violences et menaces, les requérants affirment que dès le 02 novembre 2011, des individus armés et non identifiés étaient logés dans une maison appartenant à Monsieur SEA Gabriel, un des frères de Monsieur SEA Jean Honoré ;

Qu'ils ont été menacés, plus tard, par Monsieur SEA Jean Honoré lui-même ;

Considérant qu'en réplique, le candidat élu, Monsieur SEA Jean Honoré, in liminie litis, dénie aux deux requérants, Messieurs GUEI Pierre et FAE Toussaint, toute qualité pour agir compte tenu de leur statut de commissaires locaux de la CEI et repousse, ensuite, l'ensemble des griefs soulevés par les requérants, en faisant observer :

- que le requérant MEAMBLY T. Evariste conteste simplement les résultats du scrutin à Sémien, mais ne demande pas son annulation ;
- que, s'agissant des dix-huit (18) pièces produites par les requérants et relatives aux résultats du scrutin à Sémien, le procès-verbal n° 01, relatif à l'EPP Kanébly, à l'instar des six autres procès-verbaux de Sémien, comporte des irrégularités flagrantes qui entachent leur sincérité ;
- que, concernant le procès-verbal incriminé, sur quatre vingt huit (88) votants, seul Monsieur MEAMBLY, à l'exclusion des autres

candidats, a pu obtenir 29 voix, procès-verbal qui n'est signé que de son seul représentant ;

- qu'il s'agit d'un «procès-verbal sûrement établi pour les besoins de la cause» ;
- que les 18 procès-verbaux produits par Monsieur MEAMBLY au soutien de sa requête, «ne sont en réalité que des faux» ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

1) Sur l'exception d'irrecevabilité

Considérant que, le candidat élu prétend que Messieurs GUEÏ Pierre et FAE Toussaint sont, tous deux, commissaires locaux de la CEI et qu'en conséquence ils n'ont pas la qualité pour agir en contestation du scrutin législatif, contestation qui est réservée à tout électeur, ou aux candidats ou aux partis ou groupements politiques, à l'exclusion de tout commissaire de la CEI locale, pris comme tel ;

Mais, **considérant qu'**aucune disposition du code électoral ne prescrit un tel empêchement ; que le fait de siéger à la CEI ne constitue pas une cause d'incapacité pour agir ; que, contrairement aux prétentions du défendeur, au regard de la législation en vigueur, l'exercice de la fonction de Commissaire de la CEI ne fait pas perdre automatiquement aux requérants leur qualité d'électeur, à condition, toutefois, qu'ils remplissent les conditions requises pour être électeur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que seul, Monsieur FAE Toussaint a pu rapporter les preuves de sa qualité d'électeur, en produisant à l'appui de sa requête, sa carte nationale d'identité et sa carte d'électeur ; qu'il en résulte, en ce qui le concerne, que l'exception doit être rejetée ;

Considérant qu'en revanche, Monsieur GUEÏ Pierre n'a pu produire les preuves de sa qualité d'électeur ou de candidat, telles que requises par l'article 101 du Code électoral ; qu'il n'a pas qualité pour contester l'élection du candidat élu, qu'en conséquence, l'exception, en ce qui le concerne, doit être accueillie ;

2) Sur la recevabilité des requêtes

Considérant que les quatre requêtes susmentionnées sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux ;

3) Sur la jonction

Considérant que, les requêtes respectives susvisées présentant une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des contrariétés des résultats proclamés du scrutin législatif de Sémien

Considérant que les requérants contestent les résultats du scrutin législatif de Sémien, tels que proclamés par la CEI locale de Sémien et la CEI régionale de Man ;

Considérant qu'en effet, en ce qui concerne la proclamation des résultats de Sémien par la CEI régionale, les premiers résultats communiqués par la CEI au Conseil constitutionnel, se présentent comme suit : Inscrits : 4891 ; Votants : 1368 ; Bulletins nuls : 0 ; Suffrages exprimés : 1.368 ; Ont obtenu : Monsieur SEA Jean Honoré : 2.006 et Monsieur MEAMBLY T. Evariste : 316 ;

Considérant que ces résultats sont en contradiction avec ceux issus des dix-huit procès-verbaux originaux en possession du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'à partir de ces dix-huit procès-verbaux originaux, le nombre de voix obtenues par le candidat élu, Monsieur SEA Jean Honoré (2.006), est largement supérieur au nombre de votants (1.368) et au nombre de suffrages exprimés (1.368), le nombre d'inscrits (4.891) et le nombre de bulletins nuls (00) étant constants ;

Qu'il en résulte que le moyen est fondé ; et qu'il n'est plus nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler l'élection contestée de Monsieur SEA Jean Honoré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des quatre requêtes, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Article 2 : Déclare Messieurs MEAMBLY T. Evariste, GUEÏ Jean, FAE Toussaint et TOHOU Henri recevables en leurs requêtes, les y dit bien fondés ;

Article 3 : Annule l'élection de Monsieur SEA Jean Honoré, en qualité de député, dans la circonscription électorale n° 091, Facobly/Guézon/Koua/Sémien/Tiény-Séably, communes et sous-préfectures ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané